

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 novembre 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36
Tous les délégués, sauf
Mme HITTLER (excusée), M. WINLING, M. PREVOT qui étaient représentés
respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL et M. FEIG
M. STEINER, M. WALTER, M. ATZENHOFFER, M. KELLER, M. NEUHARD,
M. Cl. KLIPFEL, M. ZINCK, (excusés)
M. FROELICH, M. HERRLE, M. KNOERY, M. GOERICH-MULLER (non-excuses)
M. MOYEMONT (excusé)

DEL. N° 125/2003

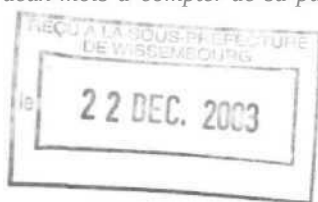
**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ENTRETIEN P'TIT FLECK (EMPLOI PERMANENT
A TEMPS NON COMPLET 2H/SEMAINE)**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n° 80/2003 du conseil communautaire du 23 juin 2003 portant création d'un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet chargé de l'entretien des bâtiments et installations du centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein ;
- VU l'avis du bureau en date du 17 novembre 2003 ;

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'annuler sa délibération n° 80/2003 du 23 juin 2003 créant un poste non permanent d'agent d'entretien polyvalent à 5/35^e ;
- décide de créer un poste d'agent d'entretien permanent à hauteur de 2/35^e, sur la base de l'article 3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- autorise le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- charge le président à procéder au recrutement de l'agent, par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse comme prévu par la loi ;
- demande au président de fixer la rémunération de cet agent en tenant compte de sa situation professionnelle ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 16 décembre 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL